

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 08 avril 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DROUIN R. SA

L' Ange Marie
72 290 Mézières-Sur-Ponthouin

Références : 2025-179_INSP_DROUIN - Mézières sur Ponthouin_RAP
Code AIOT : 0006301810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/03/2025 dans l'établissement DROUIN R. SA implanté L' Ange Marie 72290 Mézières-sur-Ponthouin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre du contrôle des suites données aux constats de l'inspection du 22 mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DROUIN R. SA
- L' Ange Marie 72 290 Mézières-sur-Ponthouin
- Code AIOT : 0006301810
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

DROUIN SAS est une entreprise spécialisée dans la fabrication de panneaux de bois de contreplaqué, d'usinage de panneaux de bois et d'emballages industriels en bois. La société exploite un établissement sur le territoire de la commune de Mézières-sur-Ponthouin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention des écoulements	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
6	Accès des services de secours	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 2.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
8	Suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
10	Test de mise en œuvre des moyens	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention des liquides dangereux	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, articles 5.4.1 et 5.4.4	Sans objet
3	Émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 6.1.4	Sans objet
5	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 1.2	Sans objet
7	Surveillance des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74	Sans objet
9	Protection contre le risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
11	Interdiction des PCB	Code de l'environnement du 13/04/2013, article R543-21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation administrative de l'établissement est en cours de régularisation, dans le cadre de l'instruction d'un dossier déposé par l'exploitant.

L'exploitant a justifié que le transformateur électrique datant de 1976 n'est pas considéré comme étant pollué aux PCB.

Des actions correctives ont été menées suites aux constats de l'inspection du 22 mars 2022, notamment concernant les émissions de poussières, les rejets atmosphériques, la protection contre

la foudre ou la rétention des liquides dangereux. Cependant, des justificatifs sont attendus sur d'autres points, tels que:

- la détection des éventuels écoulements d'hydrocarbure;
- l'éclaircissement du plan de localisation des risques;
- la réception de l'aire d'accès à la réserve d'eau par le SDIS 72;
- le registre de suivi des déchets, qui doit être complété pour contenir l'ensemble des informations exigibles;
- la procédure en cas de mauvais fonctionnement de la vanne de confinement du bassin de rétention;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention des liquides dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, articles 5.4.1 et 5.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Mise sur rétention de contenants
Prescription contrôlée : 5.4.1 - Principes généraux Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté. 5.4.2 - Aménagement L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> Lors de l'inspection, il a été constaté que les contenants présents dans le magasin de stockage des huiles sont bien placés sur des rétentions. L'exploitant apparaît avoir amélioré ses capacités de rétention pour les contenants mobiles. Cependant, des GRV contenant des huiles devant être recyclées sont stockés sans rétention à l'extérieur du magasin, sur la partie Nord du site qui ne dispose pas d'un terrain imperméabilisé. De plus, des cuves sans rétention ont également été observées à l'extérieur du bâtiment où se situe le stockage de colles. Selon les déclarations de l'exploitant, ses cuves destinées à contenir des produits phénoliques doivent être nettoyées. L'exploitant a renforcé la prévention des écoulements polluants par l'investissement dans des solutions de rétention. Cependant, des améliorations restent à accomplir. <u>Constat de l'inspection du 11/03/2025:</u> Les GRV contenant les huiles usagées sont à présent stockés sur la dalle de la station de lavage. Cette dalle est étanche et les écoulements sont dirigés vers un déshuileur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention des écoulements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 5.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aire de distribution de carburant
Prescription contrôlée : 5.4.1 - Principes généraux Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol. L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> L'aménagement de l'aire de distribution de carburant a pu être constaté. Des rigoles équipées de grille ont été mises en place autour de celle-ci, permettant de récupérer les écoulements éventuels. L'exploitant a transmis à l'inspection un descriptif de l'installation, ainsi que le descriptif d'un système de détection des fuites pour réservoirs à double enveloppes. Cependant, les documents fournis par l'exploitant indiquent que les cuves de la station de distribution de carburant sont à simple enveloppe. Le système de détection de fuite dont la description a été transmise n'apparaît donc pas correspondre à ces cuves. L'exploitant doit expliciter la nature du système de détection de fuite qu'il indique tester à chaque relevé des pompes. <u>Constat de l'inspection du 11/03/2025:</u> L'exploitant a transmis le descriptif du système de détection de fuites pour les cuves d'essence et de gazole double enveloppe de la station service. Concernant la cuve de fioul, celle-ci est semi-enterrée et est positionnée sur une fosse de rétention en béton. Concernant les cuves de GNR, il s'agit de cuves simple couche en polyester stratifié. Il n'est pas mis en place de système permettant la détection de fuite, ni de vérifications particulières sur ces cuves. L'exploitant affirme que les cuves en polyester stratifié ne se dégradent pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant se positionnera sur un moyen permettant de vérifier l'absence de fuite des cuves de GNR, ainsi que sur un échéancier de mise en place de ce moyen.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 6.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Cendres de l'installation de chaufferie
Prescription contrôlée : Confinement des cendres issues de la chaudière.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> L'exploitant déclare avoir testé un système de collecte des cendres en sortie dans un caisson hermétique, celui-ci étant ensuite vidé dans une benne de collecte localisée à un autre endroit du site. Il a cependant renoncé à ce système en raison d'un grippage des pivots du bac hermétique, causé par l'accumulation de cendres au niveau de ceux-ci. L'exploitant a déplacé la benne de collecte directement sous le tube de sortie des cendres. La benne est équipée d'une bâche, permettant de ne pas laisser à l'air libre la totalité des cendres stockées. Cependant, lors de l'inspection, il a été constaté que la bâche était significativement en retrait du tube de sortie des cendres. Elle n'empêche pas totalement l'envolée de celles-ci, notamment au moment où elles tombent dans la benne. Des dépôts de cendres ont d'ailleurs pu être observés aux alentours. L'exploitant déclare projeter la mise en place d'un haut-vent, afin de protéger la benne de la pluie. Cela pourrait permettre une meilleure manipulation de la bâche. L'exploitant doit mettre en place un système permettant de contenir les cendres au sein du contenant destiné à leur stockage. Par ailleurs, l'exploitant déclare que la benne de collecte fait l'objet d'une rotation par la société Veolia. L'exploitant a transmis à l'inspection les documents relatifs à la signature d'un contrat avec la société Veolia, le 05/12/2017, pour l'évacuation et le traitement des cendres. Ces documents indiquent que celles-ci sont valorisées par épandage après pré-traitement (broyage, criblage, déferrailage, suivi analytique). <u>Constat de l'inspection du 11/03/2025:</u> L'exploitant a remplacé la benne de collecte par des big-bags étanches. Ceux-ci sont directement attachés à la sortie des cendres. Il n'y a donc plus de contact des cendres avec l'air extérieur et les cendres sont bien confinées pour le transport. Au jour de l'inspection, il n'a pas été constaté de présence de dépôts de cendres aux alentours du big-bag en cours de remplissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée :

Localisation des risques. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant signale la nature du risque dans chacune de ces parties sur un panneau conventionnel. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> L'exploitant a produit un plan localisant les zones de dangers de l'installation de combustion de biomasse. Il n'a par contre pas été en mesure de produire un plan localisant les zones de dangers sur l'ensemble de son établissement. <u>Constat de l'inspection du 11/03/2025:</u> L'exploitant dispose d'un plan des installations localisant les risques par des étoiles de différentes couleurs. 7 type de risques sont listés. 3 risques (risques électriques postes transformation, gaz sous pression et risque de brûlure au niveau des séchoirs) sont représentés par des étoiles de couleurs similaires, rendant moins évident leur repérage sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un plan mis à jour de manière à mieux différencier les différents risques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Liste des installations classées répertoriées
Prescription contrôlée : Transmission d'une mise à jour de la situation administrative auprès de la préfecture de la Sarthe.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> Les activités exercées au sein de l'établissement ainsi que la nomenclature des installations classées ont évolué depuis la situation administrative initialement autorisée. L'exploitant doit porter à la connaissance de la préfecture de la Sarthe sa situation administrative actualisée, en

explicitant les évolutions de ces activités.

Par ailleurs, l'exploitant déclare qu'aucune cuve n'a été démantelée depuis la précédente inspection. Il déclare cependant la mise à l'arrêt d'une cuve de stockage de fioul au cours de l'année passée. Cette cuve n'a pas, au jour de l'inspection, fait l'objet d'une vidange. L'exploitant doit se positionner sur le devenir de cette cuve et, le cas échéant, justifier de la vidange, de l'inertage et du démantèlement de celle-ci, ainsi que de la réalisation de mesures de la pollution du sol.

Constat de l'inspection du 11/03/2022:

L'exploitant a transmis un dossier visant à porter à la connaissance du Préfet de la Sarthe l'évolution de sa situation administrative. Ce dossier est en cours de traitement par l'administration.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 2.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement de l'aire de pompage de l'étang.

Prescription contrôlée :

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

Constats :

Constat de l'inspection du 22/03/2022:

Des aménagements ont été réalisés sur l'aire destinée à permettre l'accès de la réserve d'eau par les services de secours. Le terrain a été stabilisé et la rive de l'étang a été dégagée de sa végétation, en bordure de l'aire. L'exploitant signale qu'il lui reste à mettre en place des butées le long de la rive et une signalisation autour de l'aire, notamment concernant l'interdiction de stationnement. Il ne sera pas réalisé de raccords normalisés, les services de secours pompant l'eau directement depuis l'étang.

L'exploitant transmettra à l'inspection un échéancier de réalisation des derniers aménagements.

Constat de l'inspection du 11/03/2025:

L'aire d'accès à la réserve d'eau a été mise en place. L'exploitant déclare que le SDIS 72 se rendra sur site le 23 avril 2025 pour réceptionner cette aire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 60 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection le justificatif de réception de l'aire d'accès par le SDIS 72.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours

N° 7 : Surveillance des rejets atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 74
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des rejets
Prescription contrôlée : I. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions dans l'air et dans l'eau dans les conditions fixées au présent chapitre. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> Les derniers contrôles de rejets atmosphériques ont été effectués en septembre 2021. Ils montrent un dépassement des valeurs limites d'émission en CO. Malgré l'installation récente d'un électrofiltre, il peut également être constaté un dépassement sur les rejets de poussières. Les émissions de NOx sont par contre conformes aux exigences de la réglementation. L'exploitant doit respecter les valeurs limites d'émission définies à l'article 74 de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. Il transmettra à l'inspection un plan d'action visant à cette mise en conformité. <u>Constat de l'inspection du 11/03/2025:</u> L'exploitant a fait intervenir le constructeur de l'installation afin d'effectuer de nouveaux réglages. Les dernières mesures des émissions atmosphériques de la chaufferie biomasse ont été réalisées le 18 et le 19 juillet 2024, par Bureau Veritas. Les rejets atmosphériques de l'installation de combustion de l'établissement doivent notamment respecter les Valeurs Limites d'Émission (VLE) listées à l'article 58-II de l'arrêté ministériel du 03 août 2018. En effet, l'installation de combustion a été mise en service avant le 20 décembre 2018 et est en cours de régularisation administrative. Elle présente une puissance de 8,14 MW et fonctionne plus de 500 heures par an. D'après le rapport d'analyses, les émissions de CO sont conformes: 137 mg/Nm ³ pour une VLE de 250 mg/Nm ³ . Par ailleurs, les émissions de NOx sont toujours conformes: 453 mg/Nm ³ pour une VLE de 525 mg/Nm ³ . Le rapport édité par Bureau Veritas conclut que l'ensemble des VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Conformité du registre de suivi
Prescription contrôlée : Conformité du registre de suivi des déchets aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Constats :

Constat de l'inspection du 22/03/2022:

L'exploitant tient un registre de suivi de ses déchets. Il a transmis à l'inspection copie de son registre le plus récent.

Ce dernier ne comporte pas l'ensemble des éléments exigés par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

En effet, le registre indique la date de facturation des enlèvements des déchets plutôt que leur date d'expédition. Sont également absents les éléments relatifs à la gestion et au transport des déchets, ainsi qu'à leur destination.

Constat de l'inspection du 11/03/2025:

L'exploitant a complété son registre de suivi des déchets. Celui-ci indique la date d'enlèvement des déchets et inclut les informations concernant leur gestion et leur transport.

Cependant, l'examen de l'extrait de registre fourni par l'exploitant révèle que certaines entrées ne mentionnent pas l'ensemble des informations attendues. Il peut ainsi être constaté des manquements dans l'identification de certains transporteurs ou recycleurs, notamment leur raison sociale, adresse ou numéro de SIRET. Dans le cas des déchets dangereux, il n'est pas fait mention du numéro de bordereau de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection un extrait de registre de suivi de déchets incluant l'ensemble des informations prescrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 9 : Protection contre le risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des différences de potentiel

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000, 2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :**Constat de l'inspection du 22/03/2022:**

L'ARF réalisé dans le cadre du dossier de régularisation de la chaufferie, en date du 27 février 2017,

mentionne que des liaisons équipotentiellles sont à réaliser sur les canalisations métalliques de fluides pénétrant dans le bâtiment. Dans un courrier en date du 25 juillet 2018, l'exploitant indiquait qu'une intervention était planifiée en août 2018.

L'exploitant doit justifier de la réalisation des liaisons équipotentiellles recommandées par ses ARF de 2016 et 2017.

Constat de l'inspection du 11/03/2025:

Dans son dossier de Porter à Connaissance déposé en 2024, l'exploitant inclut une notice de vérification et de maintenance datée du 05/09/2022. Les liaisons équipotentiellles y sont mentionnées, mais il n'est pas possible de conclure sur celles-ci.

Au cours de l'inspection, il a été constaté sur site que les liaisons équipotentiellles ont été réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Test de mise en œuvre des moyens

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/08/1999, article 4.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'isolement

Prescription contrôlée :

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...)

Constats :

Constat de l'inspection du 22/03/2022:

Un test de manipulation de la vanne de confinement du bassin de rétention a été réalisé. La roue d'activation manuelle de la vanne a pu être manipulée. Cependant, faute de visibilité sur la vanne elle-même, il n'a pas été possible de vérifier visuellement sa position.

L'exploitant devra s'assurer que la vanne puisse être observée, afin de pouvoir confirmer sa fermeture et donc le confinement des eaux au sein du bassin.

Constat de l'inspection du 11/03/2025:

L'exploitant explique que, dans le cadre des essais de bon fonctionnement de la vanne de confinement, sa bonne fermeture est vérifiée en observant l'arrêt de l'écoulement au niveau de l'exutoire du bassin. Cet arrêt n'est cependant pas instantané, l'eau située en aval de la vanne ne s'écoulant pas immédiatement.

Si l'écoulement persiste lors d'un essai, la procédure consiste à contacter un réparateur immédiatement. Si l'écoulement venait à persister pendant une situation d'urgence, tel qu'un incendie, il n'y a pas de procédure particulière.

Par ailleurs, l'exploitant déclare que la vanne actuelle sera bientôt remplacée, notamment afin d'être automatisée. La vanne est déjà commandée et son entrée en fonction est anticipée pour la fin de l'été 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 30 jours, l'exploitant transmettra à l'inspection une consigne explicitant le critère permettant de conclure à un mauvais fonctionnement de la vanne de confinement, ainsi que les actions à mener le cas échéant, pour la vanne actuelle ainsi que pour celle devant être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 11 : Interdiction des PCB

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2013, article R543-21
Thème(s) : Risques chroniques, Transformateurs électriques susceptibles de contenir des PCB
Prescription contrôlée : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-22, il est interdit de détenir des appareils dont le fluide contient des PCB : - à partir du 1er janvier 2017 si l'appareil a été fabriqué avant le 1er janvier 1976 ; - à partir du 1er janvier 2020 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1976 et avant le 1er janvier 1981 ; - à partir du 1er janvier 2023 si l'appareil a été fabriqué après le 1er janvier 1981.
Constats : <u>Constat de l'inspection du 22/03/2022:</u> Un transformateur de 1976 porte une étiquette mentionnant que la concentration de PCB serait de moins de 50 ppm. L'exploitant déclare disposer d'une analyse confirmant que les huiles du transformateur ne sont pas polluées par des PCB. L'exploitant a transmis à l'inspection un rapport d'analyse en date du 11/09/2020. Ce rapport ne comporte cependant pas de mesure des PCB et ne démontre donc pas l'absence de contamination. <u>Constat de l'inspection du 11/03/2023:</u> L'analyse d'huile transmise par l'exploitant par courriel du 24/03/2022 n'inclut pas le résultat pour les PCB. Le rapport d'analyse précise que ce résultat figurerait dans une annexe, qui n'a pas été jointe à l'envoi. Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni à l'inspection copie d'un rapport d'analyse du 17 août 2012, de Transfo Services. L'analyse conclut à une teneur en PCB de 21 mg/kg d'huile minérale au sein du transformateur. Les teneurs en TCBT et PCT sont inférieures à 2 mg/kg. Le laboratoire émet la conclusion suivante : "appareil non considéré comme PCB au regard du décret du 02/02/1987, modifié par le décret 2001-63 du 18/01/2001". L'article R543-17 du code de l'environnement dispose que : <i>« Sont soumis aux dispositions de la présente section les polychlorobiphényles, les polychloroterphényles, le monométhyl-tétrachloro-diphényl méthane, le monométhyl-dichloro-diphényl méthane, le monométhyl-dibromo-diphényl méthane, ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse.</i>

Par abréviation, les substances précitées ainsi que tout mélange dont la teneur cumulée en ces substances est supérieure à 50 ppm en masse sont appelés PCB dans la présente section. »

Par conséquent, le transformateur de 1976 présent au sein de l'établissement n'est pas considéré comme étant pollué aux PCB.

Type de suites proposées : Sans suite